



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20 - 20 mars 2017

## SOMMAIRE

### DDCSPP

DDCSPP-DIR-2017072-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat .....	4
DDCSPP-CS-2017079-0003 – Arrêté portant agrément de l'association « Aurore/Foyer Aube » au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale .....	7

### DDT

DDT-SG2017058-0001 – Arrêté portant répartition des postes éligibles NBI .....	9
DDT-SEB/BB-2017066-0001 – Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit du bord, dans les Lacs de la Forêt d'Orient classés en 2ème catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2018 .....	11
DDT-SRRC-BRC-2017069-001 – Arrêté portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Seine Amont .....	17
Décision de retrait d'agrément	
GAEC de la DEVISE à VALLENTIGNY.....	20
GAEC VERT DE MAI à BRAUX.....	21
GAEC des ORMEAUX à AVANT LES MARCILLY.....	22
GAEC GUILLOT à LES CROUTES.....	23
GAEC des HERDILLIERS à FEUGES.....	24
GAEC DELATOUR à LE CHENE .....	25
GAEC des CHARMES à CHARMOY .....	26
DDT-SHCD-2017072-0001 – Arrêté constatant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social .....	27
DDT-SEAF-2017074-0001 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	29
DDT-SEAF-2017074-0002 – Arrêté modifiant la composition de la section spécialisée « installation structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ....	31

### Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de REIMS

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à SOULAINES DHUYS (10) .....	33
--	----

### DRIEE

2017/DRIEE/SPE/017 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la SEINE .....	34
2017/DRIEE/SPE/018 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la SEINE .....	39

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet

CAB2017079-0003 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public – Commune de ROMILLY-sur-SEINE.....	43
--	----

Bureau du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PREF-SIDPC-2017075-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10) à la formation aux premiers secours .....	46
---	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCI-201769-0004 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux études préalables à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le site de la commune de LAVAU .....	48
DCDL-BCLI201774-0001 – Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine – Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe .....	54

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2017069-0001 – Arrêté pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de l'AUBE des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité .....	63
--	----

Service des Moyens et des Mutualisations – Bureau des Ressources humaines et de l'action sociale

BRHAS201774-001 – Composition du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la préfecture de l'Aube .....	66
---	----



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP-DIR-2017072-0001  
portant subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant Pierre AUBERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201762-0001 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 201762-0001 du 3 mars 2017.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental et de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°201762-0001 du 3 mars 2017 et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Odile GUBLIN et Céline DEFANCE pour ces mêmes programmes ;

- Madame Colette GINET, cheffe de service, pour :

#### **Mission "égalité des territoires, logement et ville"**

programme 177 – hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

#### **Mission "Immigration, asile et intégration"**

programme 303 - immigration et asile

#### **Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"**

programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

programme 304 - inclusion sociale et protection des personnes

programme 157 – handicap et dépendance

- Madame Stella GAFFINO, cheffe de service, pour :

#### **Mission « Politique des territoires »**

programme 147 - politique de la ville

programme 104 – intégration et accès à la nationalité française

- Monsieur Arnaud LECOURT, chef de service, pour :

#### **Mission "sport, jeunesse et vie associative"**

programme 163 - jeunesse et vie associative

programme 219 - sport

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, messieurs Jean PERCHET et Gérard HUGONET, chefs de service, et à Madame Pascale RICHTER, secrétaire administrative, pour :

**Mission "agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"**

programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et programme

Programme 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, monsieur Dominique PETIT, chef de service, pour :

**Mission "économie"**

programme 134 - développement des entreprises et du tourisme

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° BGM201762-0001 du 3 mars 2017 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

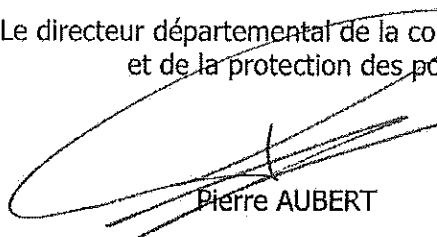
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2016356-0002 du 21 décembre 2016 est abrogé.

**Article 4 :**

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au DRFIP.

Troyes, le 13 mars 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Pierre AUBERT



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de l'Aube  
Agrément de l'association "Aurore/Foyer Aubois"  
au titre de l'intermédiation locative  
et de la gestion locative sociale

N° DDCSPP-CS-2017-079-0003

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-294-17 relatif à l'agrément de l'association "Foyer Aubois" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2016365-0001 du 30 décembre 2016 relatif à la fusion/absorption de l'association "Foyer Aubois" par l'association "Aurore";

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la nouvelle demande d'agrément déposée le 13 mars 2017 auprès du préfet de l'Aube, par l'association "Aurore/Foyer Aubois" dont le siège social est situé: 1-3, rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris et représentée par son président, monsieur Pierre COPPEY, et, par délégation, représentée par monsieur Bernard DEBELLE, directeur du territoire Grand Est et dont le siège de l'association départementale se situe: 7, rue Archimède 10600 la Chapelle-Saint-Luc, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 20 places, 11, impasse de la Pielie 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) et de l'union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPS) auxquelles elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

### ARRETE

**Article 1:** l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association "Aurore/Foyer Aubois" pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille".

**Article 2:** l'association "Aurore/Foyer Aubois" est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

**Article 3:** cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4:** l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

**Article 5:** le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6:** l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-294-17 relatif à l'agrément de l'association "Foyer Aubois" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

**Article 7:** le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

20 MAR 2017

La préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté n° DDT-SG-2017058-0001

portant répartition des postes éligibles NBI

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 art 72 ;

**Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement des Transports et de l'Espace modifié ;

**Vu** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décision relatives à la NBI dans les services du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre de la 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BGM 2016139-001 du 18 Mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur départemental des territoires de l'Aube,

**Vu** l'avis du comité technique,

## ARRETE

**Article 1er :** La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de la mise en application du protocole Durafour à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube est établie comme suit au titre de l'année 2016 :

**Postes de catégorie A :**

- Secrétaire général : 40 points
- chef du service connaissance et planification : 26 points
- chargé d'études générales : 20 points
- chef du bureau risque et crises : 20 points
- chef du bureau administratif : 20 points

**Postes de catégorie B :**

- chef du bureau application du droit des sols , agence centre aubois : 15 points
- chef du bureau de l'habitat privé : 15 points

**Poste de catégorie C**

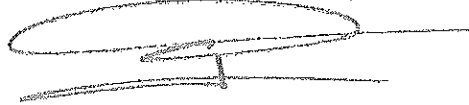
- chargé de l'intérim du secrétariat de direction : 10 points

**Article 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-2016183-003

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 27 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de l'Aube,



Pierre LIOGIER

Notifié à l'intéressée(e) le

Signature de l'agent

Destinataires

PSI

Dossier

Intéressé(e)

10

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2017 066 - 000 1**

**Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité**

**Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit du bord, dans les Lacs de la Forêt d'Orient classés en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2018**

*La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-8, R 436-14-5, R 436-23, R 436-40-9, L 436-16-5 et D 436-79-1 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités sportives et touristiques respectivement sur les lacs Amance, Orient et Temple ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

**VU** la consultation du public qui s'est effectuée du 2 février 2017 au 23 février 2017 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

**VU** les avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (I.I.B.R.B.S), du Conseil Départemental de l'Aube, du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de la Forêt d'Orient, du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la pêche de la carpe de nuit dans les Lacs de la Forêt d'Orient pour une gestion équilibrée du milieu naturel ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1** - La pêche de la carpe de nuit du bord est autorisée jusqu'au 31 décembre 2018, selon les conditions fixées à l'article 3 et durant les périodes annuelles fixées à l'article 4, sur les territoires suivants et conformément à la numérotation retenue et reprise sur les cartes informatives n°1 et 2 annexées au présent arrêté :

### **1.1 Lac-réservoir Aube (Lac Amance)**

\* **Site 1** : section de rive du Lac Amance dépendant du Lac-Réservoir Aube le long de la rive Est depuis le chemin dit de " la Voie aux Vaches " (coordonnées L93 : 812307/6804762) jusqu'à l'extrémité Nord du bois dit " Grands Poiriers " (coordonnées L93 : 812045/6805517) ;

\* **Site 2** : section de rive du Lac Amance dépendant du Lac-Réservoir Aube depuis la rive Est de la presqu'île de " la Terre des Rappelle-Cœurre " (ru forestier, coordonnées L93 : 810883/6805510) jusqu'au chemin dit de " la Voie aux Vaches " (pointe Sud-Est après l'anse dite " du Colombier ", coordonnées L93 : 812046/6804342).

### **1.2 Lac-réservoir Aube (Lac du Temple)**

\* **Site 3** : section de rive du Lac du Temple dépendant du Lac-Réservoir Aube depuis la mise à l'eau de " Caron " (coordonnées L93 : 808986/6805249) jusqu'à l'allée forestière ( coordonnées L93 : 808763/6804343).

### **1.3 Lac-réservoir Seine (Lac d'Orient)**

\* **Site 4** : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre la digue du port de MESNIL SAINT PERE (coordonnées L93 : 799017/6795827) et le début de la digue d'encadrement de MESNIL SAINT PERE (limite de la réserve de pêche, coordonnées L93 : 798848/6795538) ;

\* **Site 5** : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre l'ancienne route départementale n°43 de MESNIL SAINT PERE à GERAUDOT (coordonnées L93 : 799748/6796961) et la borne kilométrique 18 sur la route départementale n°43 (coordonnées L93 : 800768/6796742) ;

\* **Site 6** : section de rive du Lac-Réservoir Seine (rive ouest de la presqu'île de " la Petite Italie ") comprise entre la limite communale GERAUDOT/PINEY (coordonnées L93 : 799734/6799969) et l'ancienne route départementale n°43 de MESNIL SAINT PERE à GERAUDOT (coordonnées L93 : 799361/6798455) au sud de la presqu'île de " la Petite Italie " ;

\* **Site 7** : section de rive du Lac-Réservoir Seine formée par l'anse de GERAUDOT depuis la presqu'île de " l'Epine aux Moines " (coordonnées L93 : 798396/6800687) jusqu'à " la Bourgetterie " (coordonnées L93 : 797834/6801141) ;

\* **Site 8** : section de rive du Lac-Réservoir Seine formée par la limite ouest de l'école de voile de la presqu'île de " la Picarde " (coordonnées L93 : 797644/6799634) jusqu'à la mise à l'eau du fond de l'anse de " la Picarde " (coordonnées L93 : 797028/6800168) ;

\* **Site 9** : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre la limite de la réserve de la digue de GERAUDOT (coordonnées L93 : 797200/6798299) et la limite de la réserve de la digue de " Chavaudon " (coordonnées L93 : 796952/6797910) ;

\* **Site 10** : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre la partie sud de la pointe " des Terriers " (coordonnées L93 : 796960/6797084) jusqu'à la limite de la réserve de l'anse " des Terriers " (coordonnées L93 : 796681/6797066) située en réserve temporaire de pêche.

**Article 2** - Les parties de plans d'eau désignées à l'article 1 devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes à la cote maximale des lacs. Ces dernières seront fournies et installées à la diligence de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de la Forêt d'Orient et au moins aux limites extrêmes des secteurs considérés. Des panneaux d'informations en plusieurs langues devront être également installés notamment à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des sections de rives des parties de plans d'eau dont il s'agit.

**Article 3** - L'exercice de la pêche de la carpe de nuit sur les lieux visés à l'article 1 est soumis aux conditions suivantes :

- l'usage d'une embarcation pour la pêche de la carpe de nuit est interdite ;
- les lignes utilisées pour pratiquer la pêche de la carpe de nuit devront être tendues perpendiculairement à la rive, sur une longueur maximale de 150 m avec l'obligation d'un marquage de poste (à enlever à la fin de la période de pêche) à l'exception du Lac Amance où cette distance est ramenée à 100 m ;
- il ne doit pas y avoir de vis-à-vis entre les postes de pêche des sites n°1 et n°2 ;
- les carpes capturées sous le couvert des dispositions du présent arrêté devront être immédiatement remises à l'eau après leur capture en bon état de conservation ;
- les esches animales sont interdites ;
- le respect des dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur les Lacs de la Forêt d'Orient et dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016, portant règlement permanent relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans le département de l'Aube.

En tout état de cause, et conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014, toutes les activités nautiques sont interdites lorsque les niveaux des plans d'eau sont inférieurs respectivement à 137,33 m NGF, 127,50 m NGF et 129,50 m NGF pour les lacs Amance, du Temple et d'Orient.

**Article 4** – La pêche de la carpe de nuit n'est permise dans les Lacs de la Forêt d'Orient sur les parcours autorisés numérotés 1 à 10 à l'article 1 que pendant les périodes annuelles suivantes :

#### **4.1 Lac Amance**

\* Sites 1 et 2 : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus.

#### **4.2 Lac du Temple**

\* Site 3 : du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre inclus.

#### **4.3 Lac-réservoir Seine (Lac d'Orient)**

\* Sites 4, 5, 6, 7 et 8 : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus ;

\* Sites 9 et 10 : du 15 août au 30 septembre inclus.

**Article 5** – Le déversement d’effluents dans les eaux des lacs de la forêt d’Orient ainsi que les rejets et dépôts de déchets de toutes sortes dans les plans d’eau et à leurs abords, hors des lieux de stockage adaptés, sont strictement interdits.

Sont par ailleurs interdits :

- l’usage d’instruments sonores à des volumes excessifs ;
- la coupe d’arbres et d’arbustes, et plus généralement, toutes les atteintes à la végétation (roselières) ;
- les feux ;
- la navigation et le mouillage de nuit ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les parties exondées du plan d’eau.

**Article 6** – Une veilleuse de signalisation devra être apposée sur chaque bivouac.

**Article 7** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procédure pénale et réprimée en application des textes réglementaires en vigueur.

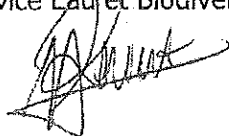
**Article 8** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires de l’Aube, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l’Aube, le président de l’AAPPMA des Lacs d’Orient, le chef du service départemental de l’AFB de l’Aube, le chef du service départemental de l’ONCFS de l’Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l’Aube, les maires des communes concernées ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 7 MARS 2017

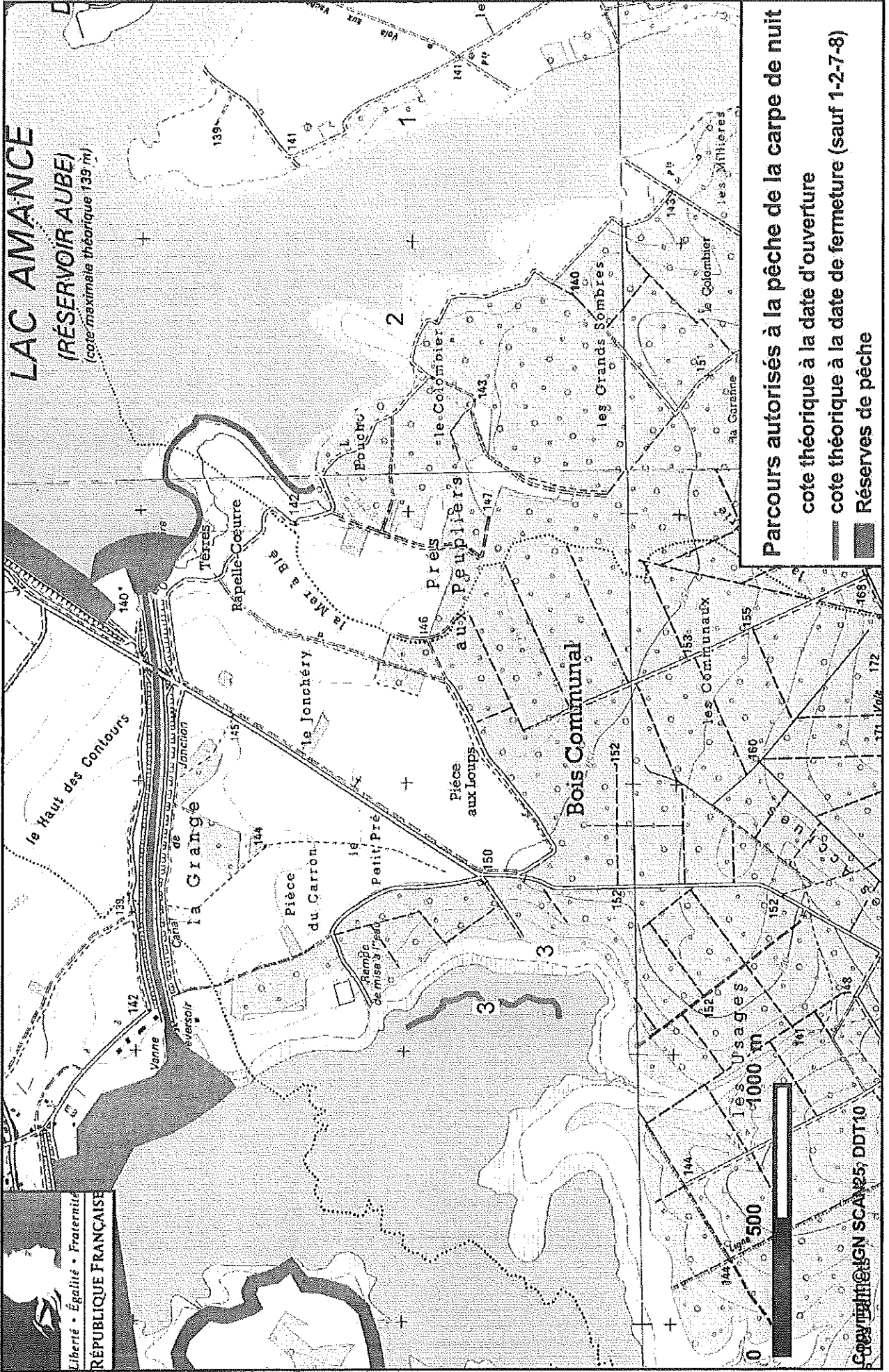
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Hélène KERISIT

# Parcours de pêche de la carpe de nuit sur les lacs d'Orient 2017-2018

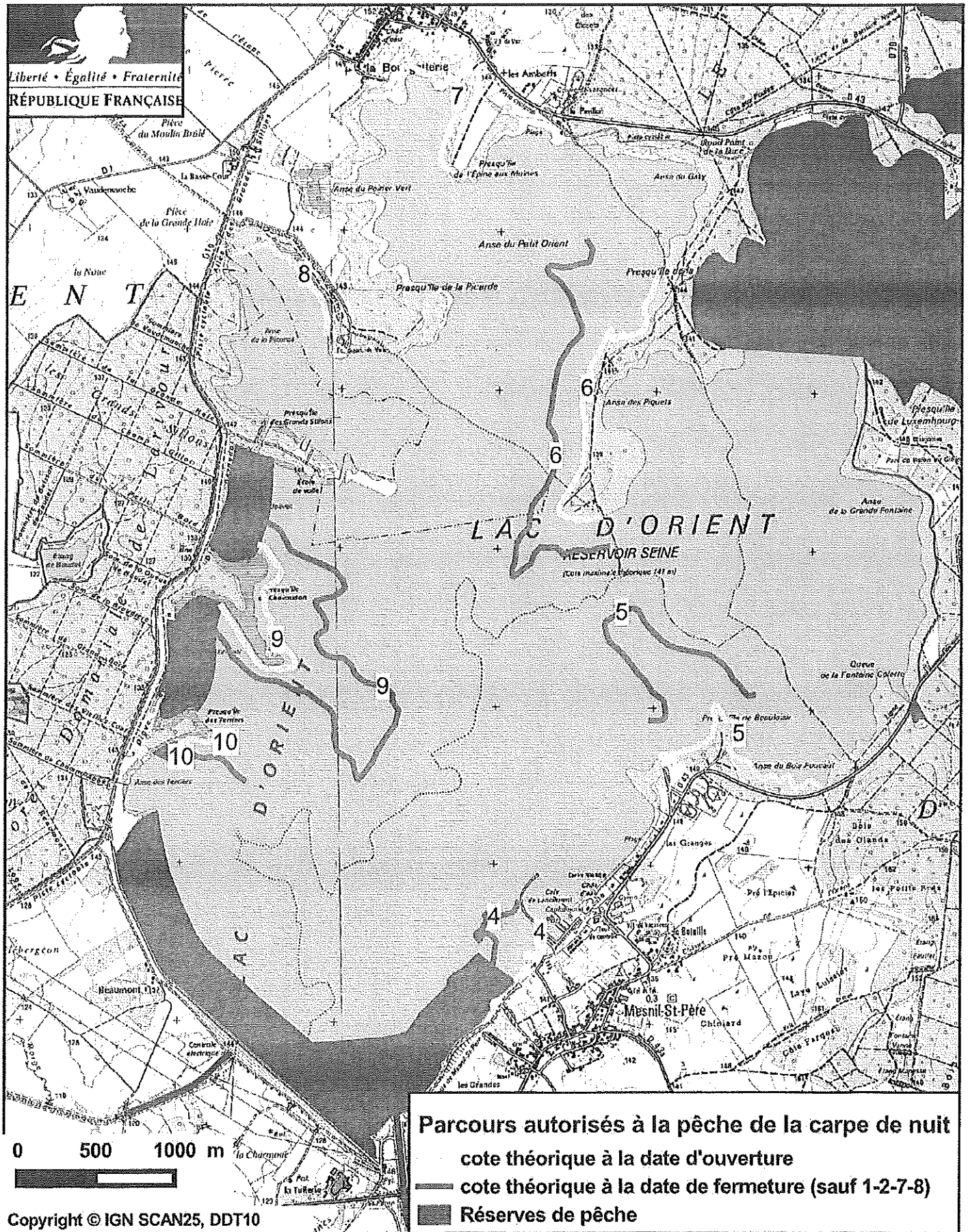
## Carte n°1 Amance et Temple





# Parcours de pêche de la carpe de nuit sur les lacs d'Orient 2017-2018

## Carte n°2 Orient







PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° DDT-SRRC - BRC 2017-069-001

**Arrêté Préfectoral portant approbation de la révision  
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI)  
de la Seine amont**

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0026 du 28 décembre 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 199-0012 du 18 juillet 2014 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG\_2016236-0001 du 23 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 sur les communes citées à l'article 3 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 10 septembre 2016 établissant le bilan de la concertation ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le commissaire enquêteur le 29 novembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au commissaire enquêteur le 13 décembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 3 d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

### ARRETE :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont concerne le territoire de : Bar-sur-Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne, Virey-sous-Bar.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont comporte :

- une note de présentation,
- le règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, une cartographie des aléas pour une crue informative,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation vaut servitude publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article. Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine amont est disponible à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale des territoires de l'Aube, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, dans les communes visées à l'article 3 et à la communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes visées à l'article 3. Elle sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube.


Un avis au public est inséré dans L'Est-Eclair et Libération Champagne.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°07-0026 du 28 décembre 2006 modifié, relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation initial de la Seine amont, est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires de Bar-sur-Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne, Virey-sous-Bar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 10 MARS 2017  
LA PREFETE,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC de la DEVISE à VALLENTIGNY**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation en EARL déposée le 22 février 2017 par Monsieur GUINDOT Arnaud et Madame GUINDOT Marie Claude, associés du GAEC de la DEVISE,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

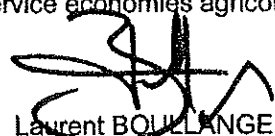
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément délivré le 1<sup>er</sup> avril 2002 au GAEC de la DEVISE est retiré.

**Article 2:** En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

  
Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC VERT DE MAI à BRAUX**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation en SCEA déposée le 22 février 2017 par Messieurs MOUTON Benjamin, Francis et Madame MOUTON Lysiane, associés du GAEC VERT DE MAI,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 10 mars 2004 au GAEC VERT DE MAI est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017

Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC des ORMEAUX à AVANT LES  
MARCILLY**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation en EARL déposée le 16 février 2017 par Messieurs CHAPLOT Régis et Daniel, associés du GAEC des ORMEAUX,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 9 décembre 1999 au GAEC des ORMEAUX est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC GUILLOT à LES CROUTES**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de dissolution déposée le 13 janvier 2017 par Monsieur GUILLOT Jean Claude et Madame GUILLOT Joëlle, associés du GAEC GUILLOT,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément délivré le 10 avril 1984 au GAEC GUILLOT est retiré.

**Article 2:** En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC des HERDILLIERS à FEUGES**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de dissolution déposée le 1<sup>er</sup> février 2017 par Messieurs CARRE Sébastien et HERBINET Alain, associés du GAEC des HERDILLIERS,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

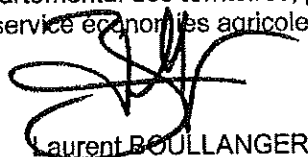
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément délivré le 10 février 1991 au GAEC des HERDILLIERS est retiré.

**Article 2:** En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER





PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC DELATOUR à LE CHENE**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de dissolution déposée le 3 mars 2017 par Messieurs DELATOUR Etienne et Denis, associés du GAEC DELATOUR,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

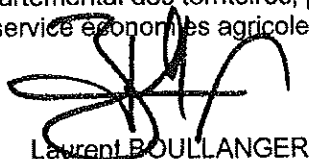
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément délivré le 14 janvier 2004 au GAEC DELATOUR est retiré.

**Article 2**: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément  
au GAEC des CHARMES à CHARMOY**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation en EARL déposée le 7 mars 2017 par Messieurs COACHE Philippe, Michel et Frédéric, associés du GAEC des CHARMES,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 9 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

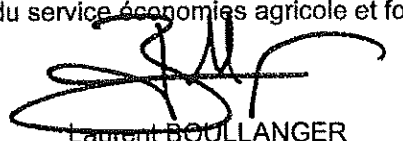
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 15 octobre 1982 au GAEC des CHARMES est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 10 mars 2017  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *SDT-SDCS-2017-072-0001*

**constatant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des  
demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un  
logement social**

**LE PRÉFÈTE DE L'AUBE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,  
alinéa 21 ;

Sur proposition du Secrétaire général de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire d'un des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans le département figure dans le tableau ci-dessous :

SIREN	Nom de l'établissement public de coopération intercommunale	Premier quartile de ressources annuelles par unité de consommation
200000545	Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	6 786
200069250	Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	7 138

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 13/03/2017

La préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2017 074-0001  
modifiant la composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;  
**Vu** le courrier du Syndicat général des vignerons ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 sus-cité est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - SGV - JA) :

Titulaires :

Suppléants :

- Mme Florence LONGUET-DENIZET

- M. Christian LIONNET

- M. Éric LAUNOY

- M. Hubert PROT

- M. Jérôme COQUILLE

- M. Benoît LEVEQUE

- M. Hervé MAUCLAIR

- M. Frédéric LOCHEY

- M. Maxime PRUT

- M. Maxime BINON

- M. Vincent MARTIN

- M. Denis HUNIN

- Mme Lucie RICHARD

- Mme Marine ZILIOLI

- Mme Alice CALON

- M. Pierre GOUJARD

- M. Amaury GONTHIER

- M. Benjamin ZIESAIRE

- M. Baptiste MERAT

- M. M. Cyril FINOT

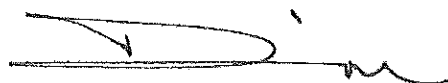
- M. Jean Philippe PETITET

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté n° 2015224-0001 sus-cité est sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le *15 mars 2017*

la Préfète



Isabelle DILHAC



## PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2017074-0002  
modifiant la composition de la section spécialisée  
« installations structures » de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n° 2017074-0001 du 15 Mars 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 du 8 octobre 2015 portant désignation des membres de la section « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 sus-cité est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - SGV - JA):

- |                                |                        |
|--------------------------------|------------------------|
| - Mme Florence LONGUET-DENIZET | - M. Christian LIONNET |
|                                | - M. Eric LAUNOY       |
| - M. Hubert PROT               | - M. Jérôme COQUILLE   |
|                                | - M. Benoît LEVEQUE    |
| - M. Hervé MAUCLAIR            | - M. Frédéric LOCHEY   |
|                                | - M. Maxime PRUT       |
| - M. Maxime BINON              | - M. Vincent MARTIN    |
|                                | - M. Denis HUNIN       |
| - Mme Lucie RICHARD            | - Mme Marine ZILIOLI   |
|                                | - Mme Alice CALON      |

- M. Pierre GOJJARD

- M. Amaury GONTHIER  
- M. Benjamin ZIESAIRE

- M. Baptiste MERAT

- M. M. Cyril FINOT  
- M. Jean Philippe PETITET

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté n° 2015281-0001 sus-cité est sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le *15 Mars 2017*

la Préfète



Y. P. - 2017-03-15



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 8 mars 2017

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à  
SOULAINES DHUYS (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

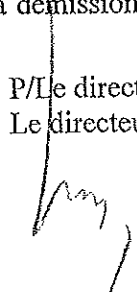
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SOULAINES DHUYS (10200), géré par la SNC LA VENISE VERTE représentée par Mme BERTRAND Christelle, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 28 février 2017.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

PRÉFÈTE DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/017  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2016364-0001 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2017 dans le département de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BGM/2016116-0001 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 186 du 29 avril 2016 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2017 par la société DUBOST Environnement située à Metz (Moselle) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité en date 9 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 28 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 7 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu aquatique ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mme Nathalie DUBOST (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)
- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique annuel de la Seine autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Elle comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de capture.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils concernent la rivière Seine et sont situés en amont de la prise d'eau de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur la commune de MARNAY-SUR-SEINE, à l'aval immédiat sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE et à l'aval éloigné sur la commune de LA MOTTE-TILLY.

L'autorisation comprend une première période de prélèvement initiale au printemps et un seconde période de prélèvement de suivi estival.

Le bénéficiaire pourrait être amené à modifier ou ajouter des stations de capture particulières dans le cas du déclenchement du plan canicule à la demande de l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il devra alors en informer préalablement les différents organismes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est accordée chaque année pour la période allant du 1er mai au 30 octobre et vient à échéance au 30 octobre 2021.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un appareil de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les poissons seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.  
Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

## **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([psa.cpet.spe.driee-lf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.driee-lf@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité ([sd10@afbiodiversite.fr](mailto:sd10@afbiodiversite.fr)) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) ;
- à la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fedepeche10@wanadoo.fr](mailto:fedepeche10@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine / Méry-sur-Seine ([pierrehoudin@hotmail.fr](mailto:pierrehoudin@hotmail.fr)) (président M. Philippe PIERRE) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine ([aappma.nogentsurseine@gmail.com](mailto:aappma.nogentsurseine@gmail.com)) (président M. Gilbert BESNARD) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" ([ej.masson@nouedessaules.fr](mailto:ej.masson@nouedessaules.fr)) (président M. Jacques MASSON) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) (président Didier BERTOLO).

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation

est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25 rue du lycée, 51000 Chalons-en-Champagne).

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Marnay-sur-Seine, La Motte-Tilly et Nogent-sur-Seine pour affichage durant un mois.

## **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine / Méry-sur-Seine,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly "La Vandoise".

Fait à Paris, le **8 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

L'Adjointe au chef du service police de l'eau

  
Charline NENNIG

PRÉFÈTE DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/018  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2016364-0001 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2017 dans le département de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BGM/2016116-0001 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 186 du 29 avril 2016 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2017 par la société DUBOST Environnement située à Metz (Moselle) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité en date 9 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 28 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 7 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'agence française pour la biodiversité au titre de la directive cadre sur l'eau ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mme Nathalie DUBOST (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)
- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Elle comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de capture.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, ils concernent la rivière Seine et est situé au niveau de la station de surveillance (Réf SANDRE 03012100) sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 juin au 30 octobre 2017.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un appareil de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les poissons seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.  
Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.



La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité ([sd10@afbiodiversite.fr](mailto:sd10@afbiodiversite.fr)) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) ;
- à la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fedepeche10@wanadoo.fr](mailto:fedepeche10@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" ([ej.masson@nouedessaules.fr](mailto:ej.masson@nouedessaules.fr)) (président M. Jacques MASSON) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) (président Didier BERTOLO).

#### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25 rue du lycée, 51000 Chalons-en-Champagne).

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de La Motte-Tilly pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

## **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly "La Vandoise".

Fait à Paris, le - 8 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
L'Adjointe au chef du service police de l'eau

L'adjointe au chef du  
Service Police de l'Eau

Charline NENNIG



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017079-0003 CAB**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, il convient prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 23 mars 2017, de 08h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100), sur le site de la gare, l'intersection RD 9251/RD 619 et sur les voies suivantes :

- avenue du Général Leclerc,
- rue Pierre Brossolette,
- rue de la Boule d'Or,
- rue Carnot.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 20 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PREF-SIDPC-2017 075 - 000 A

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association Départementale de Protection  
Civile de l'Aube (ADPC10) à la formation aux  
premiers secours

PREFET DE L'AUBE

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015125-0002 du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas BELLE, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube,  
**VU** la demande présentée par M. Olivier ROBAT, président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10)

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément à la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10) est renouvelé à compter du **23 avril 2017**, pour une période de deux ans.

Article 2 - L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10) est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)
- PAE FPSC
- PAE FPS


Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'association de demander son renouvellement avant le **22 avril 2019**.

Article 5 - M. le Directeur de Cabinet, M. le président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (ADPC10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le **16 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas BELLE



LE PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE n° DCDL-BCI-201769-0004  
portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux  
études préalables à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le site de la  
commune de Lavau

**La Préfète de l'Aube**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée  
par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et  
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la  
loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre  
1892 ;

Vu la lettre en date du 19 janvier 2017, reçue en préfecture le 23 janvier 2017 par laquelle  
la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice sollicite  
l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune de  
Lavau dans le cadre de la réalisation d'études préalables à l'implantation d'un  
établissement pénitentiaire sur le site de la commune de Lavau ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant un plan de situation et  
localisation, un plan du parcellaire et un état récapitulatif des références cadastrales,  
surfaces et identités des propriétaires des parcelles concernées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que ses prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le site de la commune de Lavau.

À cette fin, et après avoir pris contact avec le maire de Lavau, ils pourront pénétrer dans les propriétés énumérées à l'article 3 du présent arrêté pour réaliser tous diagnostics préliminaires et études nécessaires à la mise en place du projet : diagnostic archéologique et divers diagnostics techniques préliminaires (dont études hydrologiques, géotechniques, faune et flore...).

Ces interventions nécessiteront la réalisation de sondages, la mise en place de balises, piquets ou repères, jalons, clôtures et d'installations temporaires où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux.

L'accès aux parcelles de terrain se fera à partir des voies actuelles (route départementale D 610 dite « la Rocade » et route départementale D 677 bordant le site et chemin vicinal dit « la Voie aux brebis »).

**Article 2** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie de LAVAU,
- pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Chacun des techniciens et agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : La présente autorisation concerne les parcelles ZL n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 56, 57, 60 et 61 sur la commune de LAVAU (10). Elle est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de sa notification à l'agence publique pour l'immobilier de la justice, et sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'agence publique pour l'immobilier de la justice. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le maire de Lavau, le directeur départemental des territoires de l'Aube et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Troyes, le  
La Préfète,

10 MARS 2017

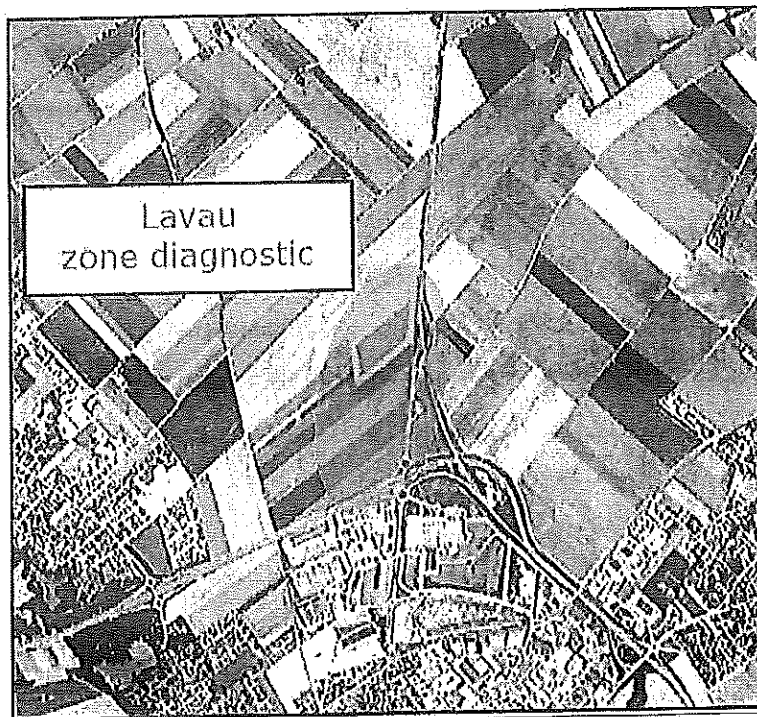
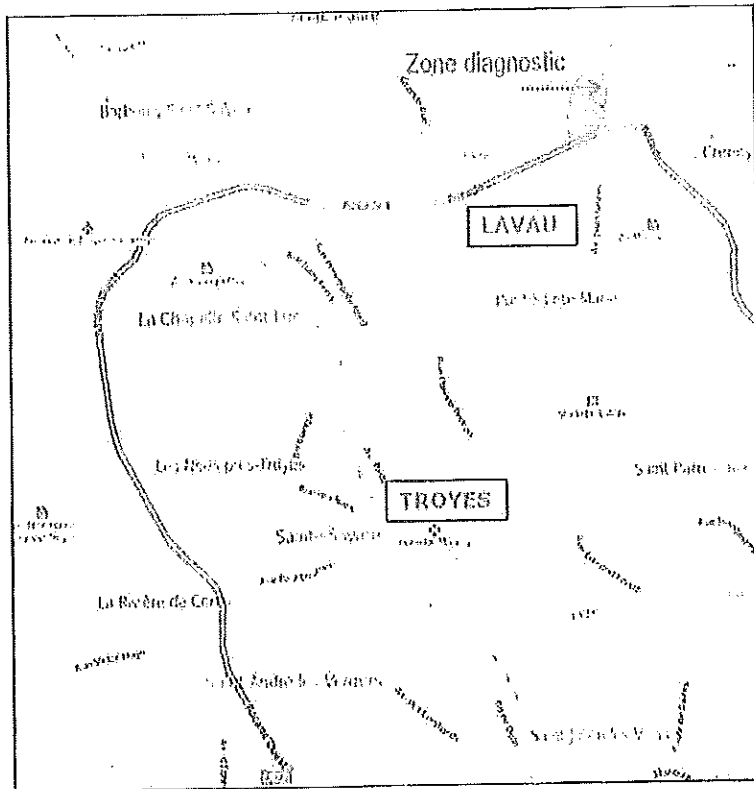


Isabelle DILHAC

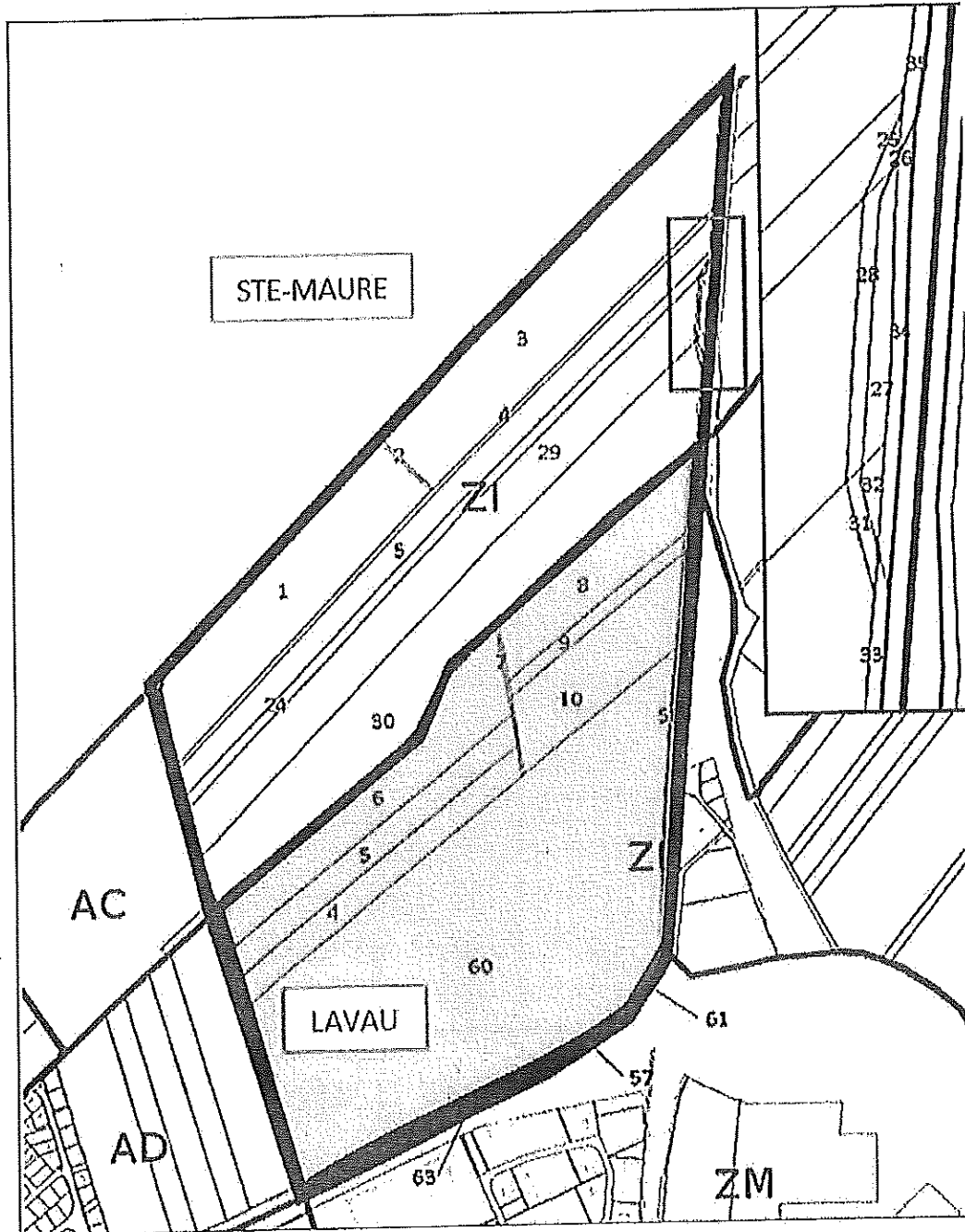
**Annexes :**

- plan de situation et localisation
- plan du parcellaire
- tableau récapitulatif des parcelles, surfaces et propriétaires concernés


Annexe 1 : Plan de situation et localisation.



## Parcelles incluses dans la demande d'AOT (2017)



### Légende

 Périmètre concerné par la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Annexe 3 :

<b>Section parcelle</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Surfaces totales (ha)</b>
ZL n°4	Queyrioux F. Truffe L.	2,87
ZL n°5	Cain S. Dauvet Y.	2,99
ZL n°6	Hussenet J. Hussenet C.	5,43
ZL n°7	Association AFR- Lavau	0,16
ZL n°8	Cossard J-P	4,15
ZL n°9	Cossard J-P	0,94
ZL n°10	Duet D.	4,29
ZL n°56	Association AFR- Lavau	1,38
ZL n°57	Association AFR- Lavau	0,17
ZL n°60	Soufflet M. Soufflet E.	31,91
ZL n° 61	Association AFR- Lavau	0,02
		54,31



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201774-0001

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes des portes de  
Romilly-sur-Seine**

**Mise en conformité des statuts -  
Article 68 de la loi NOTRe**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

**VU** l'arrêté n° 05-5055 du 16 décembre 2005 portant création de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté n° 09-1797 du 16 juin 2009 relatif à la prise de la compétence "création et gestion de zones de développement éolien" par ladite communauté de communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 10-3122 du 8 octobre 2010, n° 11-1584 du 28 juin 2011, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014090-0023 du 31 mars 2014, n° 2014328-0011 du 24 novembre 2014 et n° DCDL-BCLI 2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0001 du 21 mars 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 27 sièges, suite aux élections municipales partielles de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly ;

**VU** le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète de l'Aube portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la suppression des références à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétences "développement économique" sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées, par délibération du 19 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications statutaires ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 09-1797 du 16 juin 2009, n° 10-3122 du 8 octobre 2010, n° 11-1584 du 28 juin 2011, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014090-0023 du 31 mars 2014, n° 2014328-0011 du 24 novembre 2014 et n° DCDL-BCLI 2015341-0001 du 7 décembre 2015 sont abrogés.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 15 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Communes membres, objet et siège

### **Article 1er : Constitution**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : **Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly.**

Elle prend le nom de « **communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine** ».

### **Article 2 : Objet**

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté sur le bassin de vie de Romilly-sur-Seine, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

*exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :*

**2-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**  
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2-2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;**  
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**2-3** - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**2-4** - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

*exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

**2-5** – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**2-6** – Politique du logement et du cadre de vie.

**2-7** - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**2-8** – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

**2-9** - Action sociale d'intérêt communautaire.

### COMPÉTENCES FACULTATIVES

**2-10** - Aménagement de rivières et actions de démoustication :

- Réalisation d'études et de travaux de démoustication.
- Réalisation de travaux hydrauliques nécessaires à l'aménagement de la vallée de la Seine.

**2-11** - Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Gestion du centre de vacances de Géraudot.
- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes.

**2-12** - Animaux domestiques :

- Création et gestion d'un chenil / chatterie intercommunal.

### 2-13 - Création et gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :

- Organisation et gestion de service régulier de transport public de personnes.

### 2-14 - Maison de la Justice et du droit (MJD)

- Gestion du bâtiment
- Accueil et information du public

### 2-15 - Conception, construction, aménagement et gestion de bâtiments à vocation économique sur les zones d'activités

Les bâtiments en question sont :

- les bâtiments à vocation économique édifiés et à édifier sur la zone AEROMIA située sur la commune de Romilly-sur-Seine ;
- deux hôtels d'entreprise situés 34, rue Milford Haven à Romilly-sur-Seine ;
- une pépinière d'entreprise située 32, rue Milford Haven à Romilly-sur-Seine ;
- un site industriel (anciennement l'usine Olympia) situé 60, rue Colonel Fabien à Romilly-sur-Seine.

### 2-16 - Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises de l'ensemble de la communauté de communes

- Création et/ou participation à des organismes d'intervention économique en vue de la gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le tissu économique local ;
- Recensement des sites d'accueil, existants ou potentiels, d'entreprises de tous types ;
- Information et promotion du territoire ;
- Information et promotion des sites existants, en création ou potentiels, propices aux implantations d'entreprises : zones aménagées ou en cours d'aménagement, terrains nus, bâtiments ou parties de bâtiments, friches à vocation commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou de toute autre nature pouvant héberger une activité économique, administrative, associative, syndicale, coopérative, etc... susceptible de création d'emplois ;
- Partage de projets de territoire en faveur de l'emploi, de la formation ainsi que de la création ou de la reprise d'entreprise.

### 2-17 - Aménagement d'un parking, d'une voirie et d'une plaine paysagère sur une friche ferroviaire dite de la « Petite vitesse et de la Petite Sibérie ».

**2-18** - Réhabilitation du bâtiment « LE PALLADIUM », situé à Romilly-sur-Seine à l'angle de la rue Carnot et de la Place de la Gare, sur un terrain cadastré (AT 334 p), d'une superficie foncière de 448 m<sup>2</sup>, en immeuble de bureaux.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à Romilly-sur-Seine.

<b>ORGANE DÉLIBÉRANT</b>
--------------------------

### **Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de 27 délégués des communes membres (arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0001 du 21 mars 2016).

### **Article 5 : Fonctionnement du conseil**

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

<b>Dispositions financières, fiscales et budgétaires</b>
--

### **Article 7 : Recettes**

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :

\* de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,

\* la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

### **Article 8 : Dépenses**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

<b>Modifications statutaires</b>
----------------------------------

### **Article 9 : Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

### **Article 10 : Admission de nouvelles communes**

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

### **Article 11 : Retrait de communes membres**

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

### **Article 12 : Modifications relatives à l'organisation**

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

### **Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

<b>Durée</b>
--------------

### **Article 14 : Durée de la communauté**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCCL-BCLI - 201774-0001 du 15 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 10 mars 2017

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRÊTÉ N° BERTI2017069-0001

Pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aube des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-2-1 ;
- Vu le décret n°55-1391 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Vu la convention n°1 du 15 décembre 2008 entre le maire de Brienne-le-Château et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- Vu la convention n° 2 du 21 octobre 2008 entre le maire d'Arcis-sur-Aube et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 3 du 15 décembre 2008 entre le maire de Creney-près-Troyes et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 4 du 15 décembre 2008 entre le maire de Bar-sur-Seine et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 5 du 15 décembre 2008 entre le maire d'Ervy-le-Châtel et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 6 du 15 décembre 2008 entre le maire d'Estissac et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 7 du 15 décembre 2008 entre le maire de Nogent-sur-Seine et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 8 du 15 décembre 2008 entre le maire de Romilly-sur-Seine et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 9 du 15 décembre 2008 entre le maire de La-Chapelle-Saint-Luc et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 10 du 18 novembre 2008 entre le maire de Sainte-Savine et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 11 du 15 décembre 2008 entre le maire de Bar-sur-Aube et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 12 du 16 janvier 2009 entre le maire de Saint-Julien-les-Villas et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention n° 13 du 16 janvier 2009 entre le maire de Troyes et le préfet de l'Aube relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;



## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 28 mars 2017 et dans le département de l'Aube, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Brienne-le-Château
- Arcis-sur-Aube
- Creney-près-Troyes
- Bar-sur-Seine
- Ervy-le-Châtel
- Estissac
- Nogent-sur-Seine
- Romilly-sur-Seine
- La-Chapelle-Saint-Luc
- Sainte-Savine
- Bar-sur-Aube
- Saint-Julien-les-Villas
- Troyes.

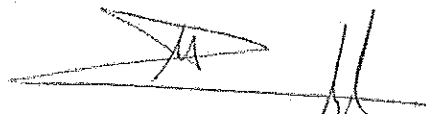
**Article 2 :** A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté n° 09-0136 du 20 janvier 2009 relatif à la mise en application du passeport biométrique dans l'Aube est abrogé à compter du 28 mars 2017.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE DE L'AUBE

**SERVICE DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS**

BRMS,  
ARRETE N° 2017.74.001

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale  
Composition du comité d'hygiène, sécurité  
et conditions de travail de la préfecture de l'Aube

**LA PRÉFÈTE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires .

Vu la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1029 du 27 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-123 du 04 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et notamment son annexe, indiquant la liste des CHSCT de préfecture dont l'arrêté de création est abrogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014293-0016 du 20 octobre 2014 portant création et structure du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la préfecture de l'Aube à l'issue des scrutins professionnels du 04 décembre 2014 et l'information du comité technique de la préfecture réalisée le même jour à ce sujet ;

Considérant le résultat du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Aube, le 04 décembre 2014 et la désignation des membres titulaires et suppléants par les syndicats concernés, indiquée dans l'arrêté préfectoral 2015020-0008 du 20/01/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015020-0008 du 20 janvier 2015, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2016, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aube ;

Vu le détachement dans une autre administration, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, de l'un des membres titulaires du comité et la désignation faite par le syndicat SAPACMI pour le remplacer ;

Vu la démission de l'un des membres titulaire en date du 12 janvier 2017 et la désignation faite par le syndicat CFDT interco pour le remplacer ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015020-0008 du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

« Sont habilités à représenter le personnel au sein du CHSCT susvisé les agents dont les noms suivent :

**pour le syndicat SAPACMI**

- Madame Béatrice VAUTHIERS, titulaire,
- Madame Karine PRESLOT-MARCILLY, titulaire,
- Madame Catherine THIEFIN, titulaire.
  
- Madame Christelle MAIRE, suppléante,
- Madame Catherine VENTADOUR, suppléante,
- Madame Delphine ALBARET, suppléante.

**pour le syndicat CFDT**

- Madame Véronique URRUTIA-MOULE, titulaire,
- Monsieur Jean-Luc GIREL, titulaire.
  
- Madame Florence GOGIEN, suppléante,
- Pas de 2<sup>e</sup> suppléant. »

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres, titulaires et suppléants, du présent comité et qui fera l'objet d'une insertion au RAA de la préfecture de l'Aube.

Fait à TROYES, le 15 MARS 2017

La préfète,



Isabelle DILHAC